



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180011 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries

LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE	2
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.121)	2
LES FONDOIRS DE GRAISSE	5
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.123)	5
LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX	8
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.122)	8
LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE	11
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.120)	11
LES TUERIES DE VOLAILLE.....	15
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.124)	15



LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.121)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Manœuvres	12,30 EUR	12,59 EUR
Spécialisés	12,74 EUR	13,04 EUR
Qualifiés	13,29 EUR	13,58 EUR



Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Manoeuvres	12,72 EUR	13,01 EUR
Spécialisés	13,20 EUR	13,46 EUR
Qualifiés	13,74 EUR	14,04 EUR

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" : les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 16.



Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES FONDOIRS DE GRAISSE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.123)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les fondoirs de graisse

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des fondoirs de graisse.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine	37 h/semaine
Manœuvres	12,22 EUR	12,52 EUR
Spécialisés	12,63 EUR	12,93 EUR
Qualifiés	13,12 EUR	13,40 EUR



Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine	37 h/semaine
Manœuvres	12,65 EUR	12,92 EUR
Spécialisés	13,09 EUR	13,37 EUR
Qualifiés	13,54 EUR	13,87 EUR

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*



Art. 11.

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.122)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les boyauderies, y compris les entreprises de calibrage de boyaux

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boyauderies, y compris les entreprises de calibrage et de collage de boyaux.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,47 EUR	11,72 EUR
Catégorie II	11,72 EUR	11,99 EUR
Catégorie III	11,87 EUR	12,17 EUR
Catégorie IV	12,17 EUR	12,44 EUR
Catégorie V	12,26 EUR	12,55 EUR



Catégorie VI	12,59 EUR	12,90 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,85 EUR	12,11 EUR
Catégorie II	12,11 EUR	12,40 EUR
Catégorie III	12,26 EUR	12,59 EUR
Catégorie IV	12,59 EUR	12,84 EUR
Catégorie V	12,68 EUR	12,97 EUR
Catégorie VI	13,01 EUR	13,35 EUR

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou



- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 11.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.120)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations au cours des cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	11,75
Manœuvre	12,17
Ouvrier qualifié	12,59
Homme de métier	13,02
Découpeur-désosseur : salaire de départ	11,53
après 1 an de pratique	-



après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	12,19
Manœuvre	12,59
Ouvrier qualifié	13,10
Homme de métier	13,52
Découpeur-désosseur : salaire de départ	11,94
après 1 an de pratique	-
après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations durant les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	12,15
Manœuvre	12,59
Ouvrier qualifié	13,01
Homme de métier	13,44
Découpeur-désosseur : salaire de départ	11,90
après 1 an de pratique	12,26
après 2 ans de pratique	12,66
après 3 ans de pratique	13,12

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	12,62
Manœuvre	13,01
Ouvrier qualifié	13,52
Homme de métier	13,97



Découpeur-désosseur : salaire de départ	12,34
après 1 an de pratique	12,72
après 2 ans de pratique	13,14
après 3 ans de pratique	13,57

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES TUERIES DE VOLAILLE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.124)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les tueries de volaille

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des tueries de volaille.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

38 heures/semaine

Catégorie I	11,41 EUR
Catégorie II	11,86 EUR
Catégorie III	12,65 EUR

Art. 4. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :



	38 heures/semaine
Catégorie I	11,80 EUR
Catégorie II	12,25 EUR
Catégorie III	13,11 EUR

Art. 5. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 3 et 4 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 6. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 6

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 14.

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.